

Mairie de Chaumes-en-Brie



ARRETE N° 137/2024
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« VENTE DE GAUFRES, CHOCOLAT
CHAUD ET JUS DE FRUITS »
Vendredi 18 octobre 2024

Le Maire de Chaumes-en-Brie,

Vu les articles L. 2213-1 à l'alinéa 2 de l'article L. 2213-4, du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'alinéa 6 de l'article 2213 du code général des collectivités territoriales autorisant le dépôt temporaire sur la voie publique,

Vu la demande en date du 30 septembre 2024, par laquelle l'association « LPI » représentée par sa présidente Madame Virginie BISET, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de proposer le goûter aux enfants/parents, avec vente de gaufres, chocolats chauds et jus de fruits, le vendredi 18 octobre 2024 à 16h30 devant l'école maternelle + devant l'école élémentaire (place Foch - derrière les jardinières de fleurs).

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la sécurité publique et pour l'intérêt général;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : - L'association LPI est autorisée à occuper le devant l'école maternelle + le devant l'école élémentaire (place Foch - derrière les jardinières de fleurs), pour la vente de gaufres, chocolats chauds et jus de fruits, le vendredi 18 octobre 2024 à 16h30.

ARTICLE 2 : - La signalisation réglementaire interdisant la circulation et le stationnement sera marquée par des barrières si besoin.

ARTICLE 3 : - L'association LPI est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 : - L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver l'état des lieux propre, un nettoyage s'imposera, si besoin.

ARTICLE 5 : - La Gendarmerie ainsi que l'ASVP seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - La non-observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de **DEUX MOIS** à partir de son affichage.

ARTICLE 8 : - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie
- Messieurs les Chefs de Corps des Sapeurs Pompiers de Chaumes en Brie et de Guignes-Rabutin.
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques
- L'ASVP
- Association LPI – Mme Virginie BISET

Pour le Maire et par délégation
La Directrice des services
Administratifs

Fait à Chaumes-en-Brie, le 03 octobre 2024

Date d'affichage : 15/10/24
 Date de notification : 15/10/24
 Date de désaffichage :

